

prefatos Capitales a nostra presenti gratia uti pacifice faciant indilate; nonobstantibus aliis Impositionibus que in dicta Villa de Mandato & concessione Regia pro reparatione & fortificatione dicte Ville levantur, & ad certa tempora sunt concessa. Quod ut firmum & stabile^b permaneant in futurum, Sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendam: Salvo in aliis jure dicti Domini Genitoris nostri & nostro, c in omnibus quolibet alitero. Datum apud Luparam prope Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-nono, mense Aprilis.

Per Dominum Regentem, presentibus Marefcallis Francie Dominis de Denelham, Boucicaud, Petro de Villaribus, Baillivo Trecenti, & pluribus aliis.

a Il manque-là quelques mots.

b permaneat.

c &.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouveaux blancs Deniers à la Couronne.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, régent le Royaume, Duc de Normandie & Dalmatin de Viennois: à nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres pour cause des très-grans & innumerables^d mises qu'il Nous a convenu & convient supporter & maintenir, tant pour la tuicion & desfense dudit Royaume au bien & prouffit de tout le Peuple d'iceluy, comme pour la redemption de mondit Seigneur, esperans icelles avoir de la revenue & emolument des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, par très-grant & bonne deliberacion ayons ordonné & vous mandé par noz autres^e Lettres, que vous feissiez faire & ouvrer en toutes lesdites Monnoyes, blancs Deniers à la Couronne, autelz & semblables comme ceulx que l'en faisoit paravant: Lesquelz seroient à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de douze folz six deniers de poix au marc de Paris: Et Nous avons entendu & sommes plainement informez que pour icelle Ordonnance n'a esté apporté en nostre Monnoye de Paris, que trop petite matiere de Billon, par quoy icelle a esté & est du tout en chomaige; laquelle chose est^f ou très-grant dommaige & prejudice de tout ledit Royaume, de mondit Seigneur & de Nous, & pourroit encores plus estre, se sur ce n'estoit briefvement pourveu de remede. Pour ce est-il que Nous par très-grant & bonne deliberacion, eue consideracion aux choses dessusdites, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que l'en face faire & ouvrer en icelle nostredite Monnoye de Paris, & ès autres Monnoyes là où bon & prouffitable semblera estre fait à nostre amé & feal Conseiller de mondit Seigneur & le nostre, Jehan^g Poillevilain, iceulx blancs Deniers à la Couronne à deux deniers douze grains de loy Argent-le-Roy, & de^h douze folz six deniers de poix, autelz & semblables en façon comme ceulx de present, en donnant aux Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois, si comme Nous faisons donner à present. Si vous mandons & estroictement enjoignons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, en icelle Monnoye de Paris & ès autres là où bon semblera audit Jehan, vous faictes faire & ouvrer iceulx blancs Deniers à deux deniers douze grains de loy, & de douze folz six deniers de poix comme dit est, en donnant à iceulx Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent, le pris de neuf livres tournois dessusdiz; & aux Ouvriers & Monnoyers telle creuë d'Ouvraige & Monnoyaige, tant de l'Ouvraige du pié de Monnoye soixantiesme, comme de ce present Ouvraige, comme bon vous semblera: Et se il

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au Louvre-lès-Paris, le 6. de May
1359.

d *depenses.*

e Voy. cy-dessus, p. 340. le Mandement du 28. d'Avril 1359.

f au.

g Voy. cy-dessus, p. 335. Note (b)

h à 150. Pieces au marc.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 30. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 6.^e jour de May 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur est telle.

a acquis:

convient mestre Cuivre en cuivre à faire icelluy Ouvrage, Nous vous mandons qu'il soit ^a quis & achepté à noz despens, & alloüé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans aucun contredict. De tout ce faire à vous & à chacun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le sixieme jour de May, l'An mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. J. DONHEIN.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. au Louvre lès Paris, le 25. de May 1359.

b Nous nous ressouvenons bien,

c Voy. *Ordre des* *fin.*, p. 243. le Mandement du 22. d'Avoust 1358.

d Languedoc.

e despens.

f pié, ne ne.

g trouver de l'Argent.

h affoiblies.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouveaux blancs Deniers à la Couronne, & pour augmenter le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daphin de Viennois : A nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres estans à present à Paris, Salut & dillection. Nous sommes bien ^b recordans que depuis le mois de Septembre dernier passé ^c ou environ, que Nous pour le bien & prouffilt de tout le Peuple dudit Royaume, & à la priere & requeste d'aucuns & de la greigneur partie des Gens des bonnes Villes d'icelluy, & par especial de ceulx du Pays de la ^d Languedoch, en esperance d'avoir les plus grans & bonnes finances que l'en pourroit bonnement par Foüaiges, Imposicions, subsides ou autrement, pour cause des très-grans & innumerables ^e misères qu'il Nous a convenu & convient supporter & maintenir, tant pour cause des Guerres, comme pour la tuicion & deffense dudit Royaume, & la redemption de mondit Seigneur, ordonnasmes à faire certaine Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxiesme, & en donnant cours au Denier d'Or fin à l'Aignel, pour trente folz tournois; au Royal d'Or fin, pour vingt-cinq folz tournois; & au Denier d'Or à l'Escu du coing de mondit Seigneur, pour vingt folz tournois, desirans de tout nostre cueur pour le bien & prouffilt de tout ledit Peuple, icelle Ordonnance longuement maintenir en icelluy estat: Pour ce que d'icelles Finances par les voyes dessusdites ne autrement, ne avons ^f peu ne povons ^g finer, se n'a esté & est par la revenue du prouffilt & emolument des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres; parquoy il a convenu par l'Ordonnance de Nous & de nostre Conseil, le fait & gouvernement dessusdites Monnoyes si mener & mestre en tel estat, qu'elles sont tellement ^h affeboyées que ledit Peuple les a en indignacion & moult contre-cueur: Et pour cause de ce, ont esté & sont prins & mis tous Florins pour si grant pris comme il plaist à ung-chacun; desquelles choses il Nous a despleu & desplait tant comme plus peult. Pour ce est-il que Nous qui bonnement à present sans le trop grant grief & dommage dudit Peuple, ne pourrions ceste presente Monnoye que Nous faisons faire à present, ramener à faire forte Monnoye, & ne voudrions pour le bien & prouffilt d'icelluy, par très-grant & bonne deliberacion du Conseil de mondit Seigneur & nostre, eue consideration aux choses dessusdites, & affin que Nous puissions avoir aucunes Finances sans les prendre ou avoir dudit Peuple: Et aussi que les Changeurs & Marchans puissent ou doyent ^(b) porter leur comptant plus aisément, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons, commectons & estroitement enjoignons, constans à plain de voz sens, loyaultez & bonnes dilligences, que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous fassiez faire & ouvrer en la Monnoye de mondit

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 32. recto.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 25. jour de May 59. fut apporté en

la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monsieur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

Monnoye 72.^e

(b) Porter leur comptant. } Porter aux Monnoyes leur Argent non monnoyé, & leur Billen.

Seigneur